

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu la Charte de la révolution agraire ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne :

Principes

Article 1er. — La terre appartient à ceux qui la travaillent. Seuls ceux qui la cultivent et la mettent en valeur ont des droits sur elle.

La révolution agraire a pour but d'éliminer l'exploitation de l'homme par l'homme d'organiser l'utilisation de la terre et des moyens de la travailler de façon à améliorer la production par l'application de techniques efficaces et à assurer une juste répartition du revenu dans l'agriculture.

La révolution agraire vise à transformer radicalement les conditions de vie et de travail dans les campagnes.

Art. 2. — Sont abolis les droits des propriétaires agricoles qui ne participent pas effectivement à la production et ceux des exploitants qu'ils soient propriétaires ou non, qui négligent le travail de la terre.

La superficie des propriétés agricoles est limitée de façon à ce qu'elle n'excède pas la capacité de travail du propriétaire et de sa famille et qu'elle puisse leur assurer un revenu suffisant.

Art. 3. — Est abolie toute forme de commerce spéculatif sur les ressources en eau à usage agricole. Leur utilisation est organisée selon les besoins de chaque exploitation.

Art. 4. — Les droits des paysans qui travaillent eux-mêmes sont garantis sur la terre et sur les résultats de leur travail.

Art. 5. — L'Etat attribue les terres disponibles aux paysans sans terre. L'Etat les aide à assurer sur celles-ci une production répondant à leurs besoins et à ceux de la nation.

Art. 6. — La révolution agraire assure l'organisation, la mise en place des moyens et la réalisation des travaux permettant une meilleure utilisation des terres.

A cet effet, l'Etat favorise le groupement des paysans en vue de l'utilisation en commun des terres et des moyens de production agricole dans des conditions permettant le progrès des méthodes de culture.

Art. 7. — L'Etat assure la mise en place des organisations nécessaires à l'approvisionnement des paysans, au stockage, à la commercialisation et à la transformation de leurs produits, à la fourniture du crédit et des services nécessaires à leur activité.

Art. 8. — L'Etat garantit les paysans contre les effets de toute spéculation sur les moyens de production ou les produits agricoles.

Art. 9. — L'Etat participe au perfectionnement et à l'encadrement technique des paysans.

Art. 10. — L'Etat définit et applique une politique organisant la production, la commercialisation, l'équipement et la mise en valeur agricoles.

Art. 11. — L'Etat prépare le progrès des petites exploitations agricoles et favorise l'augmentation de l'emploi dans les régions rurales.

Art. 12. — L'Etat crée les bases d'une amélioration des conditions de vie dans les campagnes, notamment dans les domaines de l'habitat, de la santé et de la culture.

Champ d'application

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- a) à toute terre agricole ou à vocation agricole, quel que soit le régime foncier auquel elle est soumise,
- b) aux palmeraies,
- c) au cheptel ovin.

Le cheptel ovin est limité sans que l'excédent puisse être nationalisé. Ledit excédent peut être mis librement en vente par les éleveurs.

Les modalités d'organisation et d'utilisation dans le cadre des communes, des terres pastorales ou à vocation pastorale, seront définies ultérieurement.

- d) aux terres forestières ou à vocation forestière et aux nappes alfatières.

Des entreprises de production y seront créées sous l'égide des communes de façon à associer les paysans à l'exploitation de ces ressources et aux résultats de leur exploitation.

e) aux ressources en eau à usage agricole. Le Code de l'eau déterminera les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages, de quelque nature que ce soit, liés à la mobilisation et à la répartition d'une ressource en eau ainsi que les modalités de participation de leurs utilisateurs.

Art. 14. — Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas :

- a) au cheptel vif attaché à l'exploitation lors même que le fonds agricole sur lequel il est réputé vivre, fait l'objet d'une mesure de nationalisation totale ou partielle.
- b) aux moyens de production, de transformation et de conditionnement sauf si les fonds agricoles auxquels ils sont attachés font l'objet d'une nationalisation intégrale.

Art. 15. — Aux termes de la présente ordonnance :

— les moyens de production liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de tout matériel intervenant d'une manière ou d'une autre dans le travail de la terre, tels les instruments aratoires ou les engins agricoles mécanisés, de tout matériel roulant affecté au transport et à l'écoulement des produits récoltés transformés ou conditionnés sur place, de tous bâtiments aménagés en vue d'une utilisation autre que celle d'habitation.

— les moyens de transformation liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de toute installation équipée dans le but de traiter les produits récoltés sur place en vue d'en tirer, au moyen d'opérations appropriées, des produits nouveaux destinés dans leur majeure partie, à être commercialisés.

— les moyens de conditionnement liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de toute installation équipée dans le but d'assurer au moyen d'opérations appropriées, liées ou non à des opérations de transformation, le tri, l'emballage ou la conservation des produits récoltés ou transformés.

— les ressources en eaux affectées ou affectables à l'irrigation ainsi que les moyens utilisés pour leur mobilisation, sont assimilés, à titre principal, à des moyens de production. Ils sont toutefois susceptibles d'être considérés également comme des moyens de transformation ou de conditionnement lorsqu'ils sont associés, pour une part notable, aux opérations de transformation ou de conditionnement sur place des produits récoltés.

Art. 16. — Ne peuvent posséder ou exploiter des terres agricoles ou à vocation agricole, et à quelque titre que ce soit, les personnes ne jouissant pas de la citoyenneté algérienne.

Art. 17. — Les décisions de nationalisation, d'attribution, de déchéance ou d'indemnisation ne sont réputées définitives qu'après leur homologation par décret.